

T-4277-78

T-4277-78

Quemet Corp. (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, August 13; Ottawa, August 28, 1979.

Practice — Parties — Joinder — Income tax — In action objecting to reassessment, application by defendant to join party and for composition of question to be determined by the Court pursuant to s. 174 of the Income Tax Act — Plaintiff and proposed party alleged to have been involved in scheme over a number of years where plaintiff allegedly bought goods from proposed party and others, and deducted the cost as an expense, and where the proposed party allegedly included that amount in income but set off against it expenses, in the same amount less commission, that were substantiated by fictitious invoices — Although different taxation years are involved for plaintiff and proposed party currently reassessed, Minister's intention is to reassess for all taxation years — Question as to the composition of the question to be determined by the Court — Whether or not proposed party should be joined — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 174.

Defendant applies by motion under section 174 of the *Income Tax Act* to join Magog Metal Co. Inc. to this appeal filed by plaintiff and for an order pursuant to section 174(3) to determine the common question set forth in the application affecting the income assessments for 1972-76 for plaintiff and Magog. It is alleged that plaintiff deducted for its taxation years 1972 to 1975 amounts as alleged purchases from Magog (one of several suppliers) that were substantiated by invoices made by plaintiff in the name of Magog. Magog added to its declared income the amount of the sales allegedly made, but claimed expenses corresponding to the amounts added to income less commissions resulting from sales, which were kept by Magog, and to substantiate these expenses Magog allegedly prepared fictitious invoices. Magog contended that none of the amounts represented sales made by it to plaintiff, the money less commission being handed back to officers or employees of plaintiff, and therefore objects to its assessment. Plaintiff, however, contends that the purchases allegedly made by it from Magog were true and actual, and therefore deductible expenses. The Minister seeks a determination of whether or not these expenses were true and factual, and hence deductible for it would affect both the reassessments before the Court and those contemplated. The use of section 174 would suspend the time for making reassessments until final determination of the question and would avoid a multiplicity of actions.

Held, the application is allowed. Plaintiff's objection to the use of section 174, on the ground that its taxation year in issue is not the same as the taxation years in issue for Magog Metal

Quemet Corp. (Demanderesse)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 13 août; Ottawa, le 28 août 1979.

Pratique — Parties — Jonction de parties — Impôt sur le revenu — Dans le cadre d'un appel formé contre une nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu, la défenderesse demande à la Cour de joindre une autre partie à l'appel et de se prononcer sur une question par application de l'art. 174 de la Loi de l'impôt sur le revenu — La demanderesse et la partie jointe auraient eu recours, pendant plusieurs années, à une manœuvre par laquelle la demanderesse aurait acheté à la partie à joindre et à d'autres des marchandises dont le prix était déduit à titre de dépenses, ce prix étant inclus par la partie à joindre dans son revenu mais neutralisé par des dépenses ayant le même montant moins une commission, dépenses attestées par des factures fictives — Bien que les nouvelles cotisations en cause ne portent pas sur les mêmes années d'imposition pour la demanderesse et pour la partie à joindre, le Ministre a l'intention d'établir des nouvelles cotisations pour toutes les années d'imposition — Il échet de formuler la question sur laquelle la Cour doit se prononcer — Il échet d'examiner s'il faut joindre la partie nommée à l'appel — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 174.

La défenderesse se fonde sur l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour demander que Magog Metal Co. Inc. soit liée par l'issue de cet appel formé par la demanderesse, et en particulier sur l'article 174(3) pour conclure à une ordonnance sur la question commune énoncée dans la demande, question qui aura un effet sur les cotisations d'impôt de la demanderesse et de Magog pour 1972-76. La défenderesse allègue que la demanderesse a déduit, à l'égard de ses années d'imposition 1972 à 1975, des montants à titre d'achats à Magog (parmi plusieurs fournisseurs), achats attestés par des factures que la demanderesse a établies au nom de Magog. Cette dernière a ajouté à son revenu déclaré, le montant de ces ventes, mais a réclamé la déduction de dépenses correspondant à ce montant, moins les commissions qu'elle a réalisées sur ces ventes, et pour justifier ces dépenses, Magog aurait établi des factures fictives. Magog prétend qu'aucun de ces montants ne représentait des ventes à la demanderesse puisqu'elle les a restitués, moins la commission, à des dirigeants ou employés de la demanderesse. Elle s'oppose donc à la cotisation établie à son égard. De son côté, la demanderesse prétend que les achats faits auprès de Magog étaient authentiques et constituaient, de ce fait, des dépenses déductibles. Le Ministre demande à la Cour de statuer si ces dépenses étaient authentiques, donc déductibles, la décision en la matière devant avoir des répercussions sur les cotisations dont la Cour a été saisie et sur celles qu'il envisage d'établir. Le recours à l'article 174 suspend le délai des nouvelles cotisations jusqu'au règlement de la question, il permettra également d'éviter une multiplicité d'actions.

Arrêt: la demande est accueillie. L'opposition de la demanderesse au recours à l'article 174 au motif que son année d'imposition en cause ne coïncide pas avec les années d'imposition en

Co. Inc., cannot be sustained since section 174(1) refers to a question of law, fact or mixed law and fact arising out of the same transaction or series of transactions and the alleged false invoicing practices were carried on during a period including all the taxation years in question of both companies. Furthermore, section 174(2)(c) requires the application to the facts and reasons on which the Minister bases or intends to base assessments. The assessments need not have already been made for each of the given years for each corporation provided it is the intention to make these assessments. Plaintiff argues that two distinct issues are involved—the allegedly false invoicing of sales by Magog to plaintiff, and the question of whether other purchases by Magog from other parties were actually made and hence a deductible expense—and that proof with respect to the second issue should not be introduced in the present action. Whether or not it can be established that plaintiff was privy to Magog's allegedly fictitious purchases, Magog is involved in both and the Minister has justifiable reason to inquire into both transactions. The two transactions are of necessity connected; it is practical to permit evidence respecting both by use of section 174. The Court cannot accept the argument that because that section breaks new ground and may be somewhat difficult in its application it should not be used if the better administration of the Act and the convenience of the Court by avoiding multiplicity of actions indicate the desirability of invoking it. That its application may be inconvenient to one of the taxpayers, whether it is the taxpayer already before the Court or the other taxpayer, is not a principal consideration which should be taken into account, provided their respective contentions can be fully and completely presented to the Court. The questions to be determined are: (1) whether plaintiff's alleged payments to Magog were *bona fide* and received by Magog or resulted from fictitious invoices and never received by Magog, and (2) if the sales were *bona fide*, whether Magog created fictitious invoices disbursements to be set off against its income receipts.

Minister of National Revenue v. Les Meubles de Maskinongé Inc. [1978] C.T.C. 2285, considered. *Crevier and Gasex Ltée and York Lambton Corp. Ltée* (unreported), considered. *Crown Trust Co. v. The Queen* [1977] 2 F.C. 673, considered. *Minister of National Revenue v. Ouellette* [1971] C.T.C. 121, considered. *Blauer v. Minister of National Revenue* [1971] C.T.C. 154, considered.

APPLICATION.

COUNSEL:

Mario Ménard for plaintiff.
G. Du Pont and J. Bélair for defendant.
Yvon Daigle for added party Magog Metal Co. Inc.

SOLICITORS:

Verchère & Gauthier, Montreal, for plaintiff.

cause de Magog Metal Co. Inc. n'est pas défendable, puisque l'article 174(1) vise une question de droit, de fait ou de droit et de fait dérivant d'une même transaction ou série de transactions et que la fausse facturation a eu lieu pendant une période couvrant toutes les années d'imposition en cause des deux compagnies. Par ailleurs, l'article 174(2)(c) requiert que la demande énonce les faits et les motifs sur lesquels le Ministre se fonde ou a l'intention de se fonder pour établir les cotisations. Il n'est pas nécessaire que le Ministre ait déjà établi les cotisations des deux compagnies pour toutes les années d'imposition dont s'agit, il suffit qu'il en ait l'intention. La demanderesse prétend qu'il y a deux questions distinctes: la facturation de ventes fictives de Magog à la demanderesse, et la question de savoir si les achats que Magog prétend avoir faits auprès d'autres parties ont effectivement eu lieu et sont déductibles à titre de dépenses, et que la preuve relative à ce deuxième point ne saurait être admissible en l'espèce. Qu'il ressorte ou non des faits que la demanderesse était impliquée dans les achats fictifs reprochés à Magog, cette dernière était indubitablement impliquée dans les deux catégories d'opérations et le Ministre a un motif légitime de faire la lumière sur les deux. Les deux séries d'opérations sont nécessairement liées; il y a lieu d'autoriser l'administration des preuves applicables à l'une et à l'autre, et ce par application de l'article 174. La Cour ne peut pas admettre que, parce que l'article pénètre dans un domaine inexploré et pose quelques difficultés pratiques, on ne l'applique pas alors que la bonne administration de la Loi et la commodité de la Cour, qui cherche à éviter une multiplicité d'actions, en font ressortir les avantages. Le fait que son application puisse gêner l'un des contribuables, que ce soit celui qui est déjà partie aux procédures ou l'autre, ne constitue pas le principal élément à prendre en considération du moment que la Cour est pleinement informée de leurs prétentions respectives. Les questions à trancher sont les suivantes: (1) il échet d'examiner si les paiements que la demanderesse prétend avoir faits à Magog étaient authentiques ou s'ils étaient le produit de factures fictives et de ce fait, n'ont jamais été reçus par cette dernière, et (2) au cas où les ventes auraient été authentiques, il échet d'examiner si Magog a créé au moyen de factures fictives des dépenses visant à exempter son revenu.

Arrêts examinés: *Le ministre du Revenu national c. Les Meubles de Maskinongé Inc.* [1978] C.T.C. 2285; *Crevier et Gasex Ltée et York Lambton Corp. Ltée* (non publié); *Crown Trust Co. c. La Reine* [1977] 2 C.F. 673; *Le ministre du Revenu national c. Ouellette* [1971] C.T.C. 121; *Blauer c. Le ministre du Revenu national* [1971] C.T.C. 154.

DEMANDE.

AVOCATS:

Mario Ménard pour la demanderesse.
G. Du Pont et J. Bélair pour la défenderesse.
Yvon Daigle pour la partie jointe Magog Metal Co. Inc.

PROCUREURS:

Verchère & Gauthier, Montréal, pour la demanderesse.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs^a du jugement rendu par

WALSH J.: Defendant applies by motion under section 174 of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, to join Magog Metal Co. Inc. ("Magog") to the appeal filed herein by plaintiff and for an order pursuant to section 174(3) to determine the common question set forth in the application which question will affect assessments in respect of Quemet Corp. ("Quemet") and Magog for their 1972, 1973, 1974, 1975 and 1976 taxation years. This section of the Act reads as follows:

LE JUGE WALSH: La défenderesse se fonde sur l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63, pour demander que Magog Metal Co. Inc. («Magog») soit liée par l'issue de cet appel, et en particulier sur l'article 174(3) pour conclure à une ordonnance sur la question commune énoncée dans la demande, question qui aura un effet sur les cotisations de Quemet Corp. («Quemet») et de Magog, à l'égard de leurs années d'imposition 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976. Cet article de la Loi porte:

174. (1) Where the Minister is of the opinion that a question of law, fact or mixed law and fact arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments in respect of two or more taxpayers, he may apply to the Tax Review Board or the Federal Court—Trial Division for a determination of the question.

174. (1) Lorsque le Ministre est d'avis qu'une même transaction ou un même événement ou qu'une même série de transactions ou d'événements a donné naissance à une question de droit, de fait ou de droit et de fait qui se rapporte à des cotisations relatives à deux ou plusieurs contribuables, il peut demander à la Commission de révision de l'impôt ou à la Cour fédérale—Division de première instance, de se prononcer sur la question.

(2) An application under subsection (1) shall set forth

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit faire état

(a) the question in respect of which the Minister requests a determination,

a) de la question au sujet de laquelle le Ministre demande une décision,

(b) the names of the taxpayers that the Minister seeks to have bound by the determination of the question, and

b) des noms des contribuables que le Ministre désire voir liés par la décision relative à cette question, et

(c) the facts and reasons on which the Minister relies and on which he based or intends to base assessments of tax payable by each of the taxpayers named in the application,

c) des faits et motifs sur lesquels le Ministre s'appuie et sur lesquels il s'est fondé ou a l'intention de se fonder pour établir la cotisation d'impôt payable par chacun des contribuables nommés dans la demande,

and a copy of the application shall be served by the Minister on each of the taxpayers named in the application and on any other persons who, in the opinion of the Tax Review Board or the Federal Court—Trial Division, as the case may be, are likely to be affected by the determination of the question.

et un exemplaire de la demande doit être signifié par le Ministre à chacun des contribuables nommés dans cette demande et à toutes autres personnes qui, de l'avis de la Commission de révision de l'impôt ou de la Cour fédérale—Division de première instance, selon le cas, sont susceptibles d'être touchées par la décision rendue sur cette question.

(3) Where the Tax Review Board or the Federal Court—Trial Division is satisfied that a determination of the question set forth in an application under this section will affect assessments in respect of two or more taxpayers who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Board or the Court, as the case may be, pursuant to this subsection, it may

(3) Lorsque la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale—Division de première instance, est convaincue que la décision rendue concernant la question exposée dans une demande présentée en vertu du présent article influera sur des cotisations intéressant deux ou plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommés dans une décision de la Commission ou de la Cour, selon le cas, elle peut, conformément au présent paragraphe,

(a) if none of the taxpayers so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in such manner as it considers appropriate, or

a) si aucun des contribuables ainsi nommés n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question de la façon qu'elle juge appropriée, ou

(b) if one or more of the taxpayers so named has or have appealed, make such order joining a party or parties to that or those appeals as it considers appropriate.

b) si un ou plusieurs des contribuables ainsi nommés se sont pourvus en appel, rendre une décision groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à propos.

(4) Where a question set forth in an application under this section is determined by the Tax Review Board or the Federal Court—Trial Division, the determination thereof is, subject to any appeal therefrom in accordance with the *Federal Court Act*, final and conclusive for the purposes of any assessments of tax payable by the taxpayers named by it pursuant to subsection (3).

(5) The time between the day on which an application under this section is served on a taxpayer pursuant to subsection (2), and

(a) in the case of a taxpayer named in an order of the Tax Review Board or the Federal Court—Trial Division, as the case may be, pursuant to subsection (3), the day on which the question is finally determined pursuant to paragraph (3)(a) or on which an order is made under paragraph (3)(b), or

(b) in the case of any other taxpayer, the day on which he is served with notice that he has not been named in an order of the Board or the Court, as the case may be, pursuant to subsection (3),

shall not be counted in the computation of

(c) the 4-year period referred to in subsection 152(4),

(d) the time for service of a notice of objection to an assessment under section 165, or

(e) the time within which an appeal may be instituted under section 169 or subsection 172(2),

for the purpose of making an assessment of the tax payable by the taxpayer, serving a notice of objection thereto or instituting an appeal therefrom, as the case may be.

Magog appeared through its counsel and did not oppose the application provided it would not be liable for costs and would be given a full opportunity to participate in the pleadings and discoveries. The latter request is reasonable and normal and with respect to costs there will be no costs in this motion against it since it is not contesting. Subsequent costs will be at the discretion of the judge trying the question which defendant seeks to have determined or a Trial Judge in the event that the decision of the question is left for trial. Plaintiff Quemet however through its counsel contested the present application, contending that the situation is not an appropriate one for the use of section 174, that there are no legal grounds for joining Magog, that a normal trial of the present proceedings without that company being joined would decide the issue, that in any event the determination of question would not resolve the issues common to both parties, and finally that a hearing on the facts in the event that Magog is joined would be prejudicial to plaintiff Quemet.

(4) Lorsque la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale—Division de première instance, statue sur une question exposée dans une demande dont elle a été saisie en vertu du présent article, la décision rendue est, sous réserve de tout appel interjeté en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*, finale et définitive aux fins de l'établissement de toute cotisation d'impôt payable par les contribuables nommés dans la décision, en vertu du paragraphe (3).

(5) La période comprise entre la date à laquelle une demande faite en vertu du présent article est signifiée à un contribuable conformément au paragraphe (2), et

a) dans le cas d'un contribuable nommé dans une ordonnance de la Commission de révision de l'impôt ou de la Cour fédérale—Division de première instance, selon le cas, conformément au paragraphe (3), la date à laquelle la question est définitivement tranchée en vertu de l'alinéa (3)a) ou à laquelle une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (3)b), ou

b) dans le cas de tout autre contribuable, la date à laquelle il lui est signifié un avis portant qu'il n'a pas été nommé dans une ordonnance de la Commission ou de la Cour, selon le cas, en vertu du paragraphe (3),

est exclue du calcul

c) de la période de 4 ans visée au paragraphe 152(4),

d) du délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation en vertu de l'article 165, ou

e) du délai d'appel en vertu de l'article 169 ou du paragraphe 172(2),

aux fins d'établir la cotisation d'impôt payable par le contribuable, aux fins de la signification d'un avis d'opposition à cette cotisation ou aux fins d'en appeler de celle-ci, selon le cas.

Magog, représentée par son avocat, ne s'est pas opposée à la requête, à la condition qu'elle ne serait pas tenue aux dépens et aurait toute latitude de participer aux plaidoiries et à la communication des pièces. Cette dernière demande est normale et raisonnable; quant aux dépens afférents à la requête en l'espèce, elle n'en aura pas puisqu'elle ne la conteste pas. Les frais subséquents seront décidés par le juge qui statuera sur la question que soulève la défenderesse ou par le juge de première instance, au cas où cette question ferait l'objet d'un procès. Par la voix de son avocat, la demanderesse Quemet a contesté cette requête au motif que l'article 174 ne s'appliquait pas en l'espèce, qu'il n'y avait aucune justification légale à joindre Magog à l'appel, qu'une audition normale de cette espèce sans que cette compagnie y soit jointe trancherait le point litigieux, qu'en tout cas une décision sur la question posée ne résoudrait pas les points litigieux communs aux deux parties, et enfin, qu'en cas de jonction de parties, l'audition des faits lui serait préjudiciable.

The facts are set out at length in defendant's motion and for the purpose of the present decision must be deemed to be true, the decision being based on the situation which would be created if this were the case. The application states that the Minister of National Revenue on September 7, 1977 reassessed plaintiff by disallowing an amount of \$17,471.83 in computing its income for its 1972 taxation year. After notice of objection, and confirmation of the disallowance by reassessment dated August 15, 1978, plaintiff appealed directly to this Court in the present proceedings. Plaintiff was also reassessed on July 27, 1978, the sum of \$27,509.56 being disallowed as a deduction in computing its income for its 1973 taxation year. This also was duly objected to and the reassessment has not been confirmed, vacated or varied. No further assessments have yet been issued against plaintiff for its taxation years 1974 and 1975 to disallow similar claims.

With respect to Magog notices of reassessment were issued against it on September 22, 1978 disallowing a deduction of \$57,120.62 for its 1974 taxation year, \$62,763.63 for its 1975 taxation year, and \$10,281.83 for its 1976 taxation year. Notices of objection were duly made and the reassessments have not been confirmed, vacated or varied.

The Minister alleges that during the taxation years 1972 to 1976 both corporations were in the business of buying and selling non ferrous metal, which Quemet purchased from different suppliers, one being Magog. Quemet's taxation year ends on December 31 while Magog's ends on April 30. In computing its income for its taxation years 1972 to 1975 Quemet deducted the following amounts as alleged purchases from Magog:

1972	\$17,471.83
1973	\$27,509.56
1974	\$89,349.49
1975	\$21,908.85

these purchases being substantiated by invoices made by Quemet in the name of Magog. Magog added to its declared income the amount of these sales allegedly made, but claimed expenses corresponding to the amounts added to the income less commissions which were kept by Magog resulting from the sales, and to substantiate these expenses

Les faits sont énoncés en détail dans la requête de la défenderesse et leur véracité doit être présumée aux fins de la présente décision car celle-ci est basée sur un état de choses qui n'existerait que si les faits articulés étaient véridiques. Selon cette requête, le 7 septembre 1977, le ministre du Revenu national a établi contre la demanderesse une nouvelle cotisation où il a refusé une déduction de \$17,471.83 de son revenu calculé pour l'année d'imposition 1972. Après avis d'opposition et confirmation du refus par une nouvelle cotisation en date du 15 août 1978, la demanderesse a saisi directement la Cour de l'appel en instance. Le 27 juillet 1978, la demanderesse a fait l'objet d'une autre nouvelle cotisation rejetant une déduction de \$27,509.56 de son revenu calculé pour l'année d'imposition 1973. Cette nouvelle cotisation, dûment contestée, n'a été ni confirmée ni annulée ni modifiée. Aucune autre cotisation refusant des déductions analogues n'a été établie à l'encontre de la demanderesse pour ses années d'imposition 1974 et 1975.

Quant à Magog, elle a fait l'objet de nouvelles cotisations établies le 22 septembre 1978 et portant rejet d'une déduction de \$57,120.62 pour l'année d'imposition 1974, de \$62,763.63 pour l'année d'imposition 1975 et de \$10,281.83 pour l'année d'imposition 1976. Elle s'y est opposée en bonne et due forme et les nouvelles cotisations n'ont été ni confirmées ni annulées ni modifiées.

Le Ministre allègue que pendant les années d'imposition 1972 à 1976, les deux compagnies faisaient le commerce de métaux non ferreux, que Quemet achetait à plusieurs fournisseurs, dont Magog. L'année d'imposition de Quemet se termine le 31 décembre, et celle de Magog, le 30 avril. En calculant son revenu pour ses années d'imposition 1972 à 1975, Quemet a déduit à titre d'achats à Magog, les montants suivants:

1972	\$17,471.83
1973	\$27,509.56
1974	\$89,349.49
1975	\$21,908.85

attestés par des factures que Quemet a établies au nom de Magog. Cette dernière a ajouté à son revenu déclaré le montant de ces ventes, mais a réclamé la déduction de dépenses correspondant à ce montant, moins les commissions qu'elle a réalisées sur ces ventes, et pour justifier ces dépenses, elle aurait établi des factures au nom de différen-

Magog allegedly prepared invoices made out in the name of different individuals. Invoices were allegedly made out in fictitious names, some being names of employees of Quemet and the President of Magog has allegedly admitted this to a representative of the Minister of National Revenue, providing him with a list of such invoices and substantiated this by an affidavit produced on March 17, 1977 which stated that the moneys remitted in payment of the alleged purchases to Magog by Quemet were in fact returned to Quemet less \$0.01 per pound kept as a commission. Magog contended that none of the amounts represented sales made by it to Quemet the money being handed back to officers or employees of Quemet. The accommodation invoices issued by Magog for purchases which it allegedly never made were as follows:

1972	\$ 2,698.80
1973	\$ 14,065.94
1974	\$ 57,120.62
1975	\$ 62,763.63
1976	\$ 10,281.83
TOTAL	\$146,930.82

It will be noted that the amounts for the 1974, 1975 and 1976 years are those which have been deducted by the Minister in reassessing Magog for those years. Magog's notice of objection is based on the fact that these amounts should not be considered as income since in fact the moneys were remitted to Quemet with the exception of the commission earned in the transaction. Quemet for its part contends that the purchases allegedly made by it from Magog were true and actual purchases which it should be allowed to claim as expenses in computing its income for the 1972 and 1973 taxation years the only years which have so far been assessed.

Defendant in reassessing Quemet relies on section 18(1)(a) of the Act which disallows as a deduction an outlay or expense save to the extent that it was made or incurred by a taxpayer for the purpose of gaining or producing income for the business or property. Attention is also directed to section 152(7) of the Act which reads as follows:

152. ...

(7) The Minister is not bound by a return or information supplied by or on behalf of a taxpayer and, in making an assessment, may, notwithstanding a return or information so supplied or if no return has been filed, assess the tax payable under this Part.

Ces factures auraient été établies à des noms fictifs, dont certains sont des employés de Quemet. Le président de Magog l'aurait admis devant le représentant du ministre du Revenu national en lui fournissant la liste de ces factures, aveu qu'il a confirmé par un affidavit en date du 17 mars 1977, où il déclare que l'argent versé par Quemet en paiement de ces prétendus achats lui a été retourné, moins une commission de \$0.01 par livre. Magog prétend qu'aucun de ces montants ne représente des ventes à Quemet puisqu'elle les a restitués à des dirigeants ou employés de cette compagnie. Les factures de complaisance que Magog a établies pour des achats qu'elle prétend n'avoir jamais faits portent sur les sommes suivantes:

1972	\$ 2,698.80
1973	\$ 14,065.94
1974	\$ 57,120.62
1975	\$ 62,763.63
1976	\$ 10,281.83
TOTAL	\$146,930.82

Il convient de noter que les montants établis pour les années 1974, 1975 et 1976 sont ceux dont le Ministre a refusé la déduction par les nouvelles cotisations relatives à ces années-là. Magog, dans son avis d'opposition, fait valoir que ces montants ne doivent pas être considérés comme un revenu puisqu'en fait elle les a restitués à Quemet, sauf la commission réalisée sur la transaction. Quemet, de son côté, prétend que les achats faits auprès de Magog étaient authentiques et qu'elle doit être autorisée à les déduire, à titre de frais, de son revenu calculé pour les années d'imposition 1972 et 1973, les seules qui aient fait l'objet d'une cotisation jusqu'à présent.

La défenderesse fonde la nouvelle cotisation établie contre Quemet sur l'article 18(1)a) de la Loi, qui interdit de déduire un débours ou une dépense, sauf dans la mesure où il a été fait ou engagé par le contribuable en vue de tirer un revenu des biens ou de l'entreprise. Elle invoque aussi l'article 152(7) de la Loi, qui porte:

152. ...

(7) Le Ministre n'est pas lié par les déclarations ou renseignements fournis par un contribuable ou de sa part et, lors de l'établissement d'une cotisation, il peut, nonobstant la déclaration ou les renseignements ainsi fournis ou l'absence de déclaration, fixer l'impôt à payer en vertu de la présente Partie.

and to section 163(2) which provides for a penalty of 25% against a person who knowingly or under circumstances amounting to gross negligence makes, participates in, or assents to the making of a statement or omission in a return. The Minister seeks the determination of a question as to whether the purchases made by Quemet from Magog were true and factual purchases, the expense of which would be deductible, or whether the purchases were not in fact true and factual purchases and therefore not deductible, but the proceeds thereof would consequently not be included in Magog's income with the exception of the commissions.

Quemet's 1972 reassessment is the only reassessment before the Court in the present proceedings as it has not yet appealed to the Court its reassessment for its 1973 taxation year. The Minister indicates however that it is his intention to issue new assessments against Quemet for its 1974 and 1975 taxation years, and also to disallow the amounts claimed as expenses for those years and to confirm the reassessment for the 1973 taxation year. Pending the outcome of Quemet's appeal to this Court the Minister intends to reassess Magog for its 1972 and 1973 taxation years which have not yet been reassessed and to confirm the reassessments issued with respect to the 1974, 1975 and 1976 taxation years. It is contended that the determination of the question set forth in the present application will affect all these assessments. An order is therefore sought to join Magog to the appeal of Quemet herein, to determine the question in a manner which is considered appropriate for all the years in issue, that Quemet and Magog be bound by the decision of the Court in the present appeal filed by Quemet and by the decision of the Court on the determination of the common question for all the years in issue with costs. If the facts as set out are correct it would appear that there was a conspiracy between the two corporations, most probably of a criminal nature, although counsel for defendant advises me that no charges have yet been laid, to defraud the Minister of National Revenue of amounts legally due as income tax. It is apparent however that the Minister cannot duplicate the claim for taxation on the sums in question, nor does he seek to do so. If in fact Quemet never purchased from Magog the amounts for which fictitious invoices were allegedly made out it cannot of course claim the

et l'article 163(2), qui prévoit une pénalité de 25 p. 100 contre une personne qui, sciemment ou dans des circonstances justifiant l'imputation d'une faute lourde fait, participe ou consent à un énoncé ou à une omission dans une déclaration d'impôt. Le Ministre demande à la Cour de statuer sur la question de savoir si les achats que Quemet a faits chez Magog sont authentiques, donc déductibles, ou s'ils ne le sont pas, donc non déductibles, auquel cas leur montant ne serait pas inclus dans le revenu de Magog, à l'exception des commissions.

La nouvelle cotisation de Quemet pour l'année 1972 est la seule qui soit soumise à la Cour en l'espèce, car elle n'a pas encore formé appel contre celle de l'année 1973. Toutefois, le Ministre indique qu'il a l'intention d'établir de nouvelles cotisations pour les années d'imposition 1974 et 1975 de Quemet, de refuser les déductions qu'elle réclame à titre de dépenses pour ces années-là et de confirmer la nouvelle cotisation qu'il a établie pour l'année 1973. En attendant que la Cour ait statué sur l'appel interjeté par Quemet, le Ministre a l'intention d'établir contre Magog les nouvelles cotisations pour les années d'imposition 1972 et 1973, ce qu'il n'a pas encore fait, et de confirmer celles qu'il a établies pour les années d'imposition 1974, 1975 et 1976. Il déclare que la décision relative à la question posée en l'espèce se répercutera sur toutes ces cotisations. Il demande donc à la Cour de rendre une ordonnance pour joindre Magog à l'appel interjeté par Quemet, pour régler cette question de façon judicieuse pour toutes les années en cause, pour ordonner que Quemet et Magog seront liées par la suite que la Cour réservera à l'appel de Quemet et par sa décision sur la question commune pour toutes les années en cause, et ce avec dépens. Si les faits articulés étaient avérés, il y aurait eu entre les deux compagnies un complot qui tomberait fort probablement sous le coup de la loi pénale, bien que selon l'avocat de la défenderesse, aucune poursuite criminelle n'ait été intentée: ce complot aurait eu pour objet de frauder le ministre du Revenu national des sommes légalement dues à titre d'impôt sur le revenu. Toutefois, le Ministre ne peut pas imposer deux fois les mêmes sommes, ce qu'il ne cherche d'ailleurs pas à faire. Si Quemet n'a jamais fait chez Magog les achats qui figurent sur les factures

amount of these purchases as an expense item in its return, but conversely these amounts could not be considered as receipts by Magog in the calculation of its income. Magog in its returns has indicated receipt of these sums but to avoid tax liability has created another series of fictitious invoices for purchases of metal never made by it in order to set off these amounts as expense items against the payments allegedly received from Quemet. If the facts as set out are correct it would not be taxable on income never received but neither would it be able to deduct expenses never incurred. It is evident that the proof to be eventually made would be relevant to the assessments of both companies and that the proof may well be shortened if by determination of a question it is first decided which company should be assessed for the fiscal consequences of the alleged fraud. If Magog had instituted proceedings in this Court contesting the reassessments made for its 1974, 1975 and 1976 taxation years the two actions would properly be joined for hearing. Defendant contends that by the use of section 174 a multiplicity of actions will be avoided and that it can be guided with respect to its reassessments for the years not yet reassessed by the decision of the Court, and pursuant to section 174(5) (*supra*) the time for making reassessments is suspended pending the final determination of the question.

Plaintiff objects to the use of section 174 in that only its 1972 taxation year is in issue in this action and with respect to Magog only its 1974, 1975 and 1976 taxation years have been reassessed so that the same years are not being dealt with. This contention cannot be sustained since section 174(1) refers to a question of law, fact or mixed law and fact arising out of one and the same transaction or occurrence or "series of transactions or occurrences" and it is apparent that the alleged false invoicing practices were carried on for a period of five years from 1972 to 1976 inclusive. Furthermore, section 174(2)(c) requires the application to set out the facts and reasons on which the Minister relies and on which he bases "or intends to base" assessments and the declaration of intent is contained in the motion. It is evident that the assessments need not have already

fictives, elle ne peut certainement en déduire les montants, à titre de dépenses, de sa déclaration d'impôt mais, en revanche, ces montants ne peuvent être considérés comme constituant des recettes de Magog dans le calcul de son revenu. Dans ses déclarations d'impôt, Magog les a pourtant inscrits comme recettes mais, pour éviter l'impôt y relatif, elle a établi un autre jeu de factures fictives pour des achats de métaux qu'elle n'avait jamais faits, à titre de dépenses faisant pendant aux paiements qu'elle déclare avoir reçus de Quemet. Si les faits articulés étaient avérés, Magog n'aurait pas à payer l'impôt sur un revenu qu'elle n'avait jamais reçu ni ne pourrait déduire des dépenses qu'elle n'avait jamais faites. De toute évidence, la preuve à établir s'appliquera aux cotisations des deux compagnies, et elle pourra fort bien être raccourcie si, en réglant la question posée, la Cour décide laquelle des deux compagnies doit subir les conséquences fiscales de la fraude alléguée. Si Magog avait formé devant la Cour de céans un appel contre les nouvelles cotisations établies pour ses années d'imposition 1974, 1975 et 1976, il est certain que les deux actions seraient entendues sur preuve commune. La défenderesse prétend que le recours à l'article 174 évitera une multiplicité d'actions, que la décision de la Cour la guidera pour établir les nouvelles cotisations des années qui n'en ont pas encore fait l'objet, et que conformément à l'article 174(5) *supra*, le délai de nouvelle cotisation sera suspendu jusqu'au règlement de la question.

La demanderesse s'oppose au recours à l'article 174 au motif que sa seule année d'imposition 1972 est en cause en l'espèce alors que Magog, a fait l'objet d'une nouvelle cotisation pour les années d'imposition 1974, 1975 et 1976. Donc, le litige ne porte pas sur les mêmes années d'imposition. Cet argument est indéfendable puisque l'article 174(1) vise une question de droit, de fait ou de droit et de fait dérivant d'une même transaction ou d'un même événement ou d'«une série de transactions ou d'événements», et il appert qu'en l'espèce, la fausse facturation a duré cinq ans, de 1972 à 1976 inclusivement. Par ailleurs, l'article 174(2)(c) requiert que la demande énonce les faits et les motifs sur lesquels le Ministre se fonde ou «a l'intention de se fonder» pour établir des cotisations et, en l'espèce, la déclaration d'intention figure bien dans la requête. De toute évidence, il

been made for each of the given years for each corporation provided it is the intention to make these assessments.

Plaintiff further contends that there are two distinct issues, one being the allegedly false invoicing of sales by Magog to Quemet which alone should be dealt with in these proceedings, and that Magog in its tax returns has admitted receiving these sums, but that in considering the reassessments of Magog the question is whether its alleged purchases of metal from other parties, whether fictitious, or employees of Quemet's, were actually made and hence deductible as an expense or not, and that proof with respect to this cannot be properly introduced in the present action. This is a serious argument but it appears to me that whether or not on the facts it can be established that plaintiff Quemet was in any way privy to or involved in the purchases by Magog which allegedly were fictitious, the latter corporation is certainly involved in both transactions and the Minister has justifiable reason for inquiring into both transactions, whether in the present proceedings or in some proceedings to be instituted by or against Magog. The two transactions are of necessity connected and it appears to me practical to permit evidence respecting both in the present proceedings by the use of section 174 of the *Income Tax Act*. While Quemet may or may not have any interest in the alleged fictitious purchases made by Magog in the present proceedings as they stand, the joinder of the latter corporation to the proceedings will then open the door to this proof and appropriate questions can be put which will deal with both transactions.

Quemet's counsel further contended that procedural difficulties have occurred in cases in which section 174 was invoked before the Tax Review Board to add another taxpayer to an appeal by a taxpayer already taken before the Board, and that some procedural difficulties may be encountered in the order of proof, burden of proof, and calling of certain witnesses whose interests may be adverse to those of the party calling them and so forth. I cannot accept this argument that because the section breaks new ground and may be somewhat difficult in its application it should not be used if the better administration of the Act and the conve-

n'est pas nécessaire que le Ministre ait déjà établi les cotisations des deux compagnies pour toutes les années d'imposition dont s'agit; il suffit qu'il en ait l'intention.

^a La demanderesse prétend aussi qu'il y a deux questions distinctes, la seule à trancher en l'espèce étant la facturation des ventes fictives de Magog à Quemet. Il y a d'autre part la question de l'inclusion de ces ventes à titre de recettes dans la déclaration d'impôt de Magog: pour établir les nouvelles cotisations contre cette dernière, le Ministre doit examiner si les achats de métaux qu'elle prétend avoir faits à des tiers, qu'il s'agisse de personnes fictives ou d'employés de Quemet, ont effectivement eu lieu et sont déductibles à titre de dépenses; cependant, la preuve en la matière ne saurait être admissible en l'espèce. Voilà un argument sérieux mais, à mon avis, qu'il ressorte ou non des faits que la demanderesse Quemet était impliquée dans les achats fictifs reprochés à Magog, cette dernière était indubitablement impliquée dans les deux catégories d'opérations et le Ministre a un motif légitime de faire la lumière sur les deux, qu'il s'agisse de l'affaire en instance ou d'actions à intenter par Magog ou contre elle. Les deux séries d'opérations sont nécessairement liées et à mon avis, il y a lieu d'autoriser en l'espèce l'administration des preuves applicables à l'une et à l'autre, et ce par application de l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Que Quemet soit impliquée ou non dans les achats fictifs reprochés en l'état à Magog, la jonction de cette dernière à l'appel permettra d'en faire la preuve et il sera alors possible de poser des questions pertinentes sur les deux séries d'opérations.

^h L'avocat de Quemet argue également des difficultés de procédure dans les cas où l'article 174 a été invoqué devant la Commission de révision de l'impôt en vue de joindre un autre contribuable à un appel dont elle a été saisie, ainsi que de certaines difficultés de procédure en matière de preuve, de fardeau de la preuve et de citation de certains témoins, dont les intérêts peuvent être contraires à ceux de la partie qui les cite, etc. Je ne peux pas admettre que parce que l'article pénètre dans un domaine inexploré et pose quelques difficultés pratiques, on ne l'applique pas alors que la bonne administration de la Loi et la commodité de la

nience of the Court by avoiding multiplicity of actions indicate the desirability of invoking it. That its application may be inconvenient to one of the taxpayers, whether the taxpayer already before the Court, or the other taxpayer, is not a principal consideration which should be taken into account, provided both taxpayers and the Minister all have a full and complete opportunity to participate in the pleadings, by pleadings of their own, to answer each other's pleadings, and participate in the examinations for discovery so that their respective contentions can be fully and completely presented, before the Court is called upon to decide the question. I have examined the jurisprudence to which I was referred in the two decisions of the Tax Review Board namely that of *M.N.R. v. Les Meubles de Maskinongé Inc*¹, and *Emile Crevier and Gasex Limitée and York Lambton Corporation Limitée*, a judgment of May 24, 1978 not yet reported, as well as the only decision which appears to have dealt with the matter in this Court namely that of *Crown Trust Company as Trustee of Suburban Realty Trust v. The Queen*². In the latter case, in allowing costs on a solicitor and client basis to both taxpayers Addy J. strongly criticized the practice of the Minister in making contradictory assessments. The facts in that case were much clearer than in the present case, the issue being the division of the selling price of a property between land and buildings for capital cost allowance purposes. The vendor claimed a higher evaluation for the land than the purchaser who was added in accordance with section 174. The assessors while still maintaining a lower value in the proceedings before the Court had made an assessment of the added party by giving the higher value to the land for which plaintiff was contending in its action. While I fully agree with my learned colleague that inconsistent and contradictory assessments of different taxpayers arising out of the same transaction are highly undesirable there are circumstances in which the Minister has little choice. There are many such cases, for example that of *M.N.R. v. Ouellette*³ and the converse case of *Blauer v. M.N.R.*⁴, confirmed in the Supreme Court⁵. In the present case the Minister in contending that plaintiff Quemet never made

Cour, qui cherche à éviter une multiplicité d'actions, en font ressortir les avantages. Le fait que son application puisse gêner l'un des contribuables, que ce soit celui qui est déjà partie aux procédures ou l'autre, ne constitue pas le principal élément à prendre en considération, du moment que les deux contribuables tout comme le Ministre peuvent participer pleinement aux débats en présentant leur argumentation, en répliquant à l'argumentation adverse et en prenant part aux interrogatoires préalables, afin que la Cour soit pleinement informée de leurs prétentions respectives avant de trancher la question. J'ai examiné la jurisprudence établie par les deux décisions de la Commission de révision de l'impôt qui ont été portées à mon attention, à savoir: *M.R.N. c. Les Meubles de Maskinongé Inc.*¹ et *Emile Crevier et Gasex Limitée et York Lambton Corporation Limitée*, décision en date du 24 mai 1978 et non encore publiée, ainsi que le seul arrêt de la Cour de céans en la matière, savoir *Crown Trust Company, en sa qualité de fiduciaire de Suburban Realty Trust c. La Reine*². Dans cette dernière affaire, en accordant les dépens à l'un et l'autre des deux contribuables en cause sur une base procureur-client, le juge Addy a vigoureusement critiqué la pratique du Ministre qui consistait à établir des cotisations contradictoires. Les faits de cette cause étaient beaucoup plus simples qu'en l'espèce, le point litigieux étant la répartition du prix de vente d'un bien entre le terrain et les bâtiments, aux fins d'allocation du coût en capital. Le vendeur réclamait pour le terrain une évaluation plus élevée que ne le faisait l'acheteur, joint à l'appel par application de l'article 174. Les évaluateurs, tout en maintenant devant la Cour le chiffre initial, ont donné au terrain, dans la cotisation de la partie jointe une valeur plus élevée, celle que la demanderesse réclamait justement par son action. Bien que je convienne pleinement avec mon savant collègue que le fait d'établir, à l'égard de la même opération, des cotisations contradictoires d'un contribuable à l'autre est hautement indésirable, il est des cas où le Ministre n'a guère le choix. A titre d'exemples de ces cas qui ne sont pas rares, citons: *M.R.N. c. Ouellette*³ et *Blauer c. M.R.N.*⁴, confirmé par la Cour suprême⁵. En prétendant que la demande-

¹ [1978] C.T.C. 2285.

² [1977] 2 F.C. 673.

³ [1971] C.T.C. 121.

⁴ [1971] C.T.C. 154.

⁵ [1975] C.T.C. 111 and 112 respectively.

¹ [1978] C.T.C. 2285.

² [1977] 2 C.F. 673.

³ [1971] C.T.C. 121.

⁴ [1971] C.T.C. 154.

⁵ [1975] C.T.C. 111 et 112 respectivement.

the purchases which it claims to have made from Magog was forced to go further with respect to the assessment of the latter company and contend that if in fact it did receive as revenue the proceeds of *bona fide* sales to Quemet, it did not itself make *bona fide* purchases from third persons to set off as expenses against the proceeds of these sales. Failure to do so might have left both taxpayers free from assessments on profits resulting from an alleged conspiracy by the creation of the fictitious invoices.

If the Minister had chosen he could have proceeded to confirm the notices of reassessments issued to Magog and reassessed the years not yet reassessed for both companies. This would then have led to a multiplicity of litigation. I therefore conclude this is an appropriate situation in which to apply section 174 of the Act.

By the application of section 174(3)(b) an order will therefore be made joining Magog to the appeal brought by Quemet to the Court in the present proceedings. The questions which will be set forth for determination are:

1. Whether for the fiscal years 1972 to 1976 respective Quemet's alleged payments to Magog for used metal were *bona fide* payments or resulted in whole or in part from the creation of fictitious invoices and hence were never received by Magog or if received retained by them as proceeds of *bona fide* sales.

2. In the event that it be found that these receipts by Magog resulted from *bona fide* sales to Quemet whether Magog then created by fictitious invoices disbursements which were not *bona fide* made by it, to set off against such income receipts in whole or in part.

ORDER

1. Magog Metal Co. Inc. is joined to the appeal brought herein by plaintiff Quemet Corp. as an added party pursuant to section 174(3)(b) of the *Income Tax Act*.

resse Quemet n'a jamais fait chez Magog les achats dont elle fait état, le Ministre a été forcé en l'espèce de pousser le raisonnement plus loin à l'égard de la cotisation de cette dernière compagnie, pour conclure que si elle avait bien tiré un revenu de ventes effectives à Quemet, elle n'a pas, quant à elle, fait d'achats authentiques auprès de tiers pour compenser par des dépenses le produit de ces ventes. S'il ne l'avait pas fait, les deux contribuables en cause n'auraient pas à payer l'impôt sur des bénéfiques résultant d'un complot qui consisterait à établir des factures fictives.

Si le Ministre l'avait voulu, il aurait pu confirmer les avis de nouvelle cotisation déjà signifiés à Magog et en établir d'autres pour l'une et l'autre compagnies, à l'égard des années où ces cotisations n'ont pas encore été établies. Une telle mesure aurait multiplié les litiges. Je conclus donc que l'article 174 de la Loi s'applique parfaitement en l'espèce.

Par application de l'article 174(3)(b), la Cour rendra donc une ordonnance qui joindra Magog à l'appel formé par Quemet devant la Cour. Les questions à trancher seront les suivantes:

1. Il échet d'examiner si pour les années financières 1972 à 1976, les paiements que Quemet prétend avoir faits à Magog pour l'achat de ferrailles étaient authentiques ou étaient en tout ou en partie le produit de factures fictives et de ce fait, n'ont jamais été reçus par cette dernière ou, quand bien même Magog les aurait effectivement reçus, n'ont jamais été retenus comme produit de ventes authentiques.

2. Au cas où la Cour conclurait que Magog a effectivement reçu ces sommes à la suite de ventes authentiques à Quemet, il échet d'examiner si Magog a créé au moyen de factures fictives des dépenses qu'elle n'a pas faites en vue d'exempter ce revenu en tout ou en partie.

ORDONNANCE

1. Magog Metal Co. Inc. est jointe à l'appel interjeté par la demanderesse Quemet Corp. en qualité de partie jointe, par application de l'article 174(3)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. The heading of the proceedings is amended so as to read:

QUEMET CORP.,
Plaintiff, ^a
—and—
HER MAJESTY THE QUEEN,
Defendant, ^b
—and—
MAGOG METAL CO. INC.,
Added Party. ^c

2. L'intitulé de la cause est modifié comme suit:

QUEMET CORP.,
Demanderesse
et
SA MAJESTÉ LA REINE
Défenderesse
et
MAGOG METAL CO. INC.
Partie jointe

3. Two questions are set forth for determination:

a) Whether for the fiscal years 1972 to 1976 respective Quemet Corp.'s alleged payments to Magog Metal Co. Inc. for used metal were *bona fide* payments or resulted in whole or in part from the creation of fictitious invoices and hence were never received by Magog Metal Co. Inc. or if received retained by them as proceeds of *bona fide* sales. ^d

b) In the event that it be found that these receipts by Magog Metal Co. Inc. resulted from *bona fide* sales to Quemet Corp. whether Magog Metal Co. Inc. then created by fictitious invoices disbursements which were not *bona fide* made by it, to set off against such income receipts in whole or in part. ^e

4. Quemet Corp., Magog Metal Co. Inc. and defendant will be bound by the decision of the Trial Division of this Court on the determination of the common questions for all years in issue, subject to any appeal therefrom. ^f

5. The defendant shall within 15 days file and serve upon the added party copies of all pleadings and proceedings in this action (save for the application under section 174 which has already been served), and of this order, and the added party shall serve a defence to the material in defendant's said application on plaintiff and defendant within 15 days after service of this order, and defendant and plaintiff shall be at liberty to file and serve an answer or reply and ^g

3. Il y a lieu de régler deux questions comme suit:

a) Il échet d'examiner si pour les années financières 1972 à 1976, les paiements que Quemet Corp. prétend avoir faits à Magog Metal Co. Inc. pour l'achat de ferrailles étaient authentiques ou étaient en tout ou en partie le produit de factures fictives et de ce fait, n'ont jamais été reçus par cette dernière ou, quand bien même Magog Metal Co. Inc. les aurait effectivement reçus, n'ont jamais été retenus comme produit de ventes authentiques. ^d

b) Au cas où la Cour conclurait que Magog Metal Co. Inc. a effectivement reçu ces sommes à la suite de ventes authentiques à Quemet Corp., il échet d'examiner si Magog Metal Co. Inc. a créé au moyen de factures fictives des dépenses qu'elle n'a pas faites en vue d'exempter ce revenu en tout ou en partie. ^e

4. Sous réserve d'appel, Quemet Corp., Magog Metal Co. Inc. et la défenderesse seront liées par la décision de la Division de première instance de la Cour de céans sur les questions communes pour toutes les années en litige. ^f

5. Dans les 15 jours, la défenderesse déposera et signifiera à la partie jointe copie de tous les mémoires et actes de procédure de la présente action (sauf la requête fondée sur l'article 174 qui a déjà été signifiée) ainsi que de la présente ordonnance, et dans les 15 jours de la signification de la présente ordonnance, la partie jointe signifiera à la demanderesse et à la défenderesse la défense qu'elle opposera à la requête de la défenderesse et dans les 15 jours qui suivent cette signification, la ^g

joinder of issue to the defence of the added party within 15 days after service thereof.

6. The plaintiff, defendant, and added party may have production and discovery each from the other in the same manner as between a plaintiff and defendant.

7. The order of trial of the action shall be as the Trial Judge may direct.

8. The added party shall be at liberty to file and serve a defence to plaintiff's declaration or statement of claim within 15 days after service upon the added party of copies of the pleadings and proceedings in this action and plaintiff shall be at liberty to deliver an answer or reply and joinder of issue to the defence filed by the added party within 15 days after service thereof.

9. Notice shall be given to all parties of all examinations for discovery between any of them, and all parties may be present at such examinations and take part therein.

10. The costs of this application are in favour of defendant against plaintiff. All other costs shall be in the cause as determined by the Trial Judge.

défenderesse et la demanderesse auront toute latitude de déposer et de signifier à la partie jointe, une réponse ou réplique à son mémoire de défense ou encore, une réfutation de ce mémoire de défense.

6. La demanderesse, la défenderesse et la partie jointe peuvent demander communication des pièces entre elles comme le font un demandeur et un défendeur.

7. Le procès aura lieu conformément à l'ordonnance du juge de première instance.

8. Dans les 15 jours qui suivront la signification à la partie jointe de la copie des mémoires et actes de procédure de la présente action, la partie jointe aura toute latitude de déposer et de signifier un mémoire de défense contre la déclaration de la demanderesse, et dans les 15 jours qui suivent cette dernière signification, la demanderesse aura toute latitude de signifier à la partie jointe une réponse ou réplique à cette défense ou encore, une réfutation.

9. Toutes les parties seront avisées des interrogatoires préalables et pourront y assister et y participer.

10. La demanderesse doit payer à la défenderesse les dépens afférents à la présente requête. Le juge de première instance se prononcera sur tous les autres dépens de la cause.